



**Projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.**

\*\*\*

### Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La formation telle que définie dans l'article 2 du présent règlement grand-ducal est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après dénommée « l'INAP », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins des agents chargés du contrôle des dispositions de la loi précitée.

#### **Art. 2.**

Le programme de la formation professionnelle spéciale des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ainsi que le nombre des heures y afférentes sont fixées comme suit :

Première partie :

(2 heures)

- l'organisation judiciaire ;
- le fonctionnement du Parquet ;
- l'acheminement des dossiers ;
- la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction ;
- la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ;
- la recherche et la constatation des infractions.



Deuxième partie :  
(2 heures)

- les droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
- la valeur probante.

Troisième partie :  
(2 heures)

- la constatation des infractions ;
- le flagrant délit ;
- l'ordonnance de perquisition et de saisie.

Quatrième partie :  
(2 heures)

- Loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

**Art. 3.**

Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 2 et est organisé par l'INAP.

Le contrôle des connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire.

**Art. 4.**

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'INAP.

Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 2.

**Art. 5.**

Sont dispensés de la formation prévue à l'article 2 du présent règlement ainsi que des formalités d'examen prévues aux articles 3 et 4, les agents assermentés au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement sur base respective de l'article 5 de la loi modifiée du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ou de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.



**Art. 6.**

Notre ministre de la Santé et Notre ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.